

Juré d'assises

Les jurés sont des juges à part entière. Ce sont des citoyens français de plus de 23 ans, sachant lire et écrire le français, qui ne sont pas en incapacité physique ou mentale.



Désignation :

Le maire établit une liste préparatoire en tirant au sort publiquement un nombre de noms triple de celui prévu pour la commune. Le maire avertit par courrier les électeurs qui figurent sur cette liste préparatoire. Il transmet la liste au greffe de la cour d'assises dont dépend la commune.

Une commission spéciale placée auprès de chaque cour d'assises vérifie la compatibilité des personnes proposées avec la fonction de juré.

Pour chaque session d'assises, les présidents de tribunaux de grande instance et de la Cour d'appel, ou leurs délégués, tirent au sort publiquement, à partir de la liste annuelle 35 jurés pour former la liste de session et 10 jurés suppléants.

Le juré titulaire ou suppléant est convoqué par le greffier de la cour d'assises par courrier. La convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Le juré qui ne se présente pas à l'audience risque une amende de 3750 € à moins qu'il justifie d'un motif légitime (exemple : raison de santé prouvée par un certificat médical).

Pour chaque affaire, un dernier tirage au sort est effectué par les juges de la cour d'assises. À chaque nom sortant de l'urne, l'accusé (ou son avocat), puis l'avocat général, refusent ou non le juré (ils ne peuvent refuser qu'un nombre limité de jurés). Des jurés supplémentaires sont tirés au sort, pour pouvoir remplacer les jurés subitement empêchés (raisons de santé, impératifs professionnels, etc.).

Formation

Les jurés suivent une courte formation pendant laquelle le président de la cour d'assises et l'avocat général fournissent des explications sur la juridiction. Un film présentant la fonction est présenté et on peut leur proposer de visiter une prison.

Rôle

Les jurés siègent à l'audience et participent aux délibérations. Ils votent à bulletin secret avec les autres jurés et les magistrats sur la culpabilité de l'accusé et sur sa peine.

Les jurés ne peuvent pas communiquer avec d'autres personnes sur l'affaire et doivent respecter le secret du délibéré (y compris quand on a cessé d'être juré)

⇒ Attention : le non de ce secret du délibéré peut être puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les jurés perçoivent des indemnités compensatrices. L'employeur d'un juré n'a pas à lui demander à prendre des jours de congés pour siéger à la cour d'assises. Il ne peut sanctionner l'employé pour cela.

Ne peuvent être jurés :

- les personnes ayant été condamnées pour un crime ou un délit,
- les agents publics ayant été révoqués de leurs fonctions,
- les personnes sous tutelle.
- les membres du gouvernement, députés, sénateurs, magistrats, fonctionnaires des services de police, de l'administration pénitentiaire ou de la gendarmerie.
- les personnes proches (époux(se), partenaires de Pacs, concubins, parents, enfants, etc.) de l'accusé ou de son avocat, de l'un des magistrats formant la cour d'assises ou ceux qui auraient participé à la procédure (plaignant, interprète, témoin, etc.).